

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS245/18
20 juillet 2005

(05-3230)

Original: anglais

JAPON – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE POMMES

Demande d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends présentée par le Japon

Communication de l'arbitre

La communication ci-après, datée du 19 juillet 2005, adressée à M. Michael Cartland, Président de l'arbitre, a été reçue de la délégation du Japon et de la délégation des États-Unis.

Le 20 juillet 2005, le rapport du Groupe spécial *Japon – Mesures visant l'importation de pommes: Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS245/RW) sera examiné en vue de son adoption par l'Organe de règlement des différends ("ORD").

En réponse à la demande des parties formulée conformément au paragraphe 6 des "Procédures confirmées entre le Japon et les États-Unis au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends applicables dans le suivi du différend *Japon – Mesures visant l'importation de pommes* du 30 juin 2004 (WT/DS245/10), l'arbitre a suspendu sa procédure au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, comme cela a été indiqué dans le document WT/DS245/16 daté du 10 août 2004, jusqu'à ce que l'ORD adopte le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5. Afin de ménager un délai suffisant pour des consultations plus poussées, le Japon et les États-Unis sont convenus de demander que la procédure d'arbitrage reste suspendue jusqu'au 31 août 2005.

En conséquence, le Japon et les États-Unis demandent que la procédure d'arbitrage soit suspendue jusqu'au 31 août 2005.

Conformément à cette demande conjointe des parties, l'arbitre a suspendu la procédure d'arbitrage.
